

Décision relative à une requête pour déterminer de la publication de certains documents de la GRC

23 novembre 2004

Il s'agit d'une requête visant à déterminer si certains documents expurgés relatifs à la preuve concernant la GRC, entendue à huis clos, peuvent être rendus publics.

Le gouvernement a présenté à la Commission un grand nombre de documents provenant de la GRC. Les documents jugés pertinents ont été déposés en preuve lors des audiences à huis clos. Le gouvernement a demandé la confidentialité liée à la sécurité nationale (CLSN) à l'égard de tout ou partie de nombreux documents. Les documents pertinents, dans une version expurgée des passages assujettis à la CLSN, ont été remis à l'avocat de M. Arar. Celui-ci demande que les documents expurgés soient rendus publics.

Les avocats de certaines parties qui ont témoigné à huis clos s'opposent à la publication immédiate. Ils soutiennent que la publication devrait survenir après soit la divulgation publique d'un résumé de la preuve entendue à huis clos de la GRC, soit une décision du commissaire quant aux autres parties de ces documents qui peuvent être rendues publics ou les deux. Ainsi, soutiennent-ils, les documents seront plus compréhensibles et le public pourra les situer dans leur contexte. Le gouvernement ne s'oppose pas à la divulgation immédiate des documents, mais soutient qu'il serait plus logique que les documents soient rendus publics plus tard, en même temps qu'un sommaire des témoignages oraux s'y rapportant. Ces documents seront rendus publics éventuellement, peut-être avec moins de passages expurgés. La question essentielle en est une du choix du moment.

J'ai pris connaissance de cette requête à huis clos pour permettre aux parties s'opposant à une divulgation d'exprimer leurs préoccupations précises quant à l'éventuelle iniquité pour leurs intérêts que supposerait la publication des documents dans l'immédiat et sous une forme expurgée. Je ne suis pas convaincu qu'il y aura quelque préjudice que ce soit aux parties par suite de leur publication immédiate. Je ne peux non plus accepter que le public sera induit en erreur faute de pouvoir situer les documents dans leur contexte. Le public est parfaitement capable de

comprendre que d'autres éléments de preuve pertinents peuvent être présents dans la version non expurgée des documents.

À l'évidence, certains des documents peuvent n'être guère instructifs pour le public sans les témoignages oraux qui s'y rapportent. Cependant, d'autres le seront. Le public a déjà accès à une grande quantité d'information au sujet de M. Arar et des événements le concernant. Cette information devrait aider à comprendre la pertinence de certains des documents. De toutes façons, les documents, bien qu'expurgés, ont maintenant été reçus comme preuve au dossier. Cette enquête est publique et dans la mesure du possible, la preuve devrait être rendue publique sans délai. À mon avis, à moins que ne soit démontré qu'il en découlerait un préjudice à une partie ou la probabilité que le public soit induit en erreur ou confondu, les documents expurgés devraient être rendus publics.

Une des parties a fait valoir que c'est dans leur version non expurgée que les documents sont des pièces au dossier, et non dans leur version expurgée. Ainsi, les documents expurgés ne devraient pas être rendus publics parce qu'ils ne font pas partie de la preuve. Quoi qu'il en soit, les parties non expurgées des documents, qui sont en jeu dans cette requête, font maintenant partie des pièces versées au dossier et, en l'absence de préoccupation légitime de préjudice ou de confusion, j'exerce ma discrétion en vertu de la règle 26 des Règles de procédure et de pratique et j'ordonne que soient divulgués maintenant les documents expurgés déposés en preuve. Je constate qu'il n'est pas inhabituel au titre du processus d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels que des documents soient divulgués sous forme expurgée sans témoignages oraux connexes.

Au cours des représentations, une décision du juge Linden dans l'enquête Ipperwash a été portée à mon attention. Je suis d'accord avec sa conclusion lorsqu'il a refusé de divulguer certains documents, mais cette cause est différente. Au contraire de la situation dans l'affaire présente, les procureurs n'avaient pas parcouru les documents en question et d'ailleurs, ils ne faisaient pas partie de la preuve.

Je tiens à souligner un certain nombre de points au sujet des documents. D'abord, c'est l'avocat de M. Arar qui demande leur divulgation. Il a vu les documents et de toute évidence ne s'inquiète d'aucun préjudice éventuel pour M. Arar ou sa famille.

Deuxièmement, les documents ont été expurgés en fonction des demandes de CLSN présentées par le gouvernement. La Commission a reçu les documents en preuve dans leur version intégrale. Jusqu'à présent, je n'ai pas statué sur les expurgations demandées par le gouvernement. Il se peut qu'à l'avenir, des renseignements supplémentaires figurant dans certains documents soient rendus publics.

Ensuite, je mets en garde les lecteurs de ne pas accorder une importance démesurée à l'information figurant dans les documents. La Commission a reçu et recevra encore des témoignages au sujet des documents et des événements qui y sont mentionnés. En temps et lieu, je produirai à l'intention du public, dans la mesure du possible, une description de cette preuve.

Enfin, en considérant la suite de cette enquête, je m'inquiète du temps qui pourrait être nécessaire à la suite de demandes de CLSN pour examiner tous les documents reçus en preuve lors des audiences à huis clos. Je prévois qu'il y aura plus de 2 000 documents, dont plusieurs sont volumineux. Le processus d'examen d'un document – quelquefois mot à mot – de l'audition des représentations et de la prise de décision sur la CLSN peut être très long. Certains documents sont beaucoup plus importants que d'autres. Il est essentiel que j'examine rigoureusement tous les éléments de preuve pertinents et que je produise un rapport public aussi exhaustif que le permettent les contraintes liées à la sécurité nationale. Il importe également que l'enquête soit complétée aussi rapidement que possible. Dans cette optique, je demanderai aux parties des représentations sur le processus que je devrais emprunter pour traiter des demandes du gouvernement au titre de la CLSN visant des documents, de façon à ce que je puisse produire un rapport public aussi complet que possible, et ce, dans un délai raisonnable.

En conséquence, j'ordonne que les documents soient mis à la disposition du public aux bureaux de la Commission.

“Dennis O'Connor”

Commissaire Dennis O'Connor